

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
décharge postale.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Loi du 12 brumaire an II; filiation adultérine; chose jugée et exécutée; faux incident; tierce-opposition. — Billets à ordre; prescription; serment; jugement par défaut; appel; effet dévolutif. — Donation déguisée sous la forme d'une obligation; droits d'enregistrement; à la charge de qui? — Association de propriétaires de terrains; convention; interprétation; défaut de motifs. — Partage; communauté; demande en distraction; chose jugée. — Arrêt; composition de la Cour; légalité; vente à réméré; interprétation d'acte. — Juger sur pléants; composition légale du Tribunal. — Source; servitude. — Bien dotal; promesse de vente par le mandataire du mari; nullité; vente de la chose d'autrui. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; délibération; communication d'un juré avec les parties; devoirs du magistrat directeur. — Défaut de motifs; exception de chose jugée; juge d'appel; adoption des motifs des premiers juges. — Contrat de mariage; avantage; renonciation tacite. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Séparation de corps. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change perdue; paiement à un prétendu mandataire; nullité du paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Un commis infidèle; existence en partie double; détournement de 110,000 fr. en dix-huit mois. — Fausse monnaie. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Extorsion de signature.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 19 février.

LOI DU 12 BRUMAIRE AN II. — FILIATION ADULTÉRINE. — CHOSE JUGÉE ET EXÉCUTÉE. — FAUX INCIDENT. — TIERCE-OPPOSITION.

I. L'individu qui, sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II, a été déclaré, par jugement passé en force de chose jugée, enfant d'une femme alors engagée dans les liens du mariage, et a succombé dans sa prétention de se faire admettre, par voie de conséquence, comme enfant légitime du mariage, n'a pu, après que ce jugement a été suivi d'une longue exécution en ce sens, réclamer que la qualité et les droits d'enfant adultérin de la femme qui lui avait donné le jour. Il est non recevable, ainsi que ses héritiers, à former une nouvelle demande tendant à se faire attribuer la qualité et les droits d'enfant légitime. Peu importe que le jugement n'ait pas expressément déclaré son adultérinité; elle résulte implicitement et nécessairement de l'application de la loi de brumaire an II, qui avait aboli par son article 13 la maxime *Is est pater quem nuptiae demonstrant*. Elle permettait, en effet, à un enfant né hors mariage de rattacher sa filiation à une femme mariée et admettait ainsi les filiations adultérines; il ne résultait pas alors, comme antérieurement à cette loi et depuis son abrogation, que l'individu qui avait été judiciairement reconnu enfant d'une femme mariée eût été regardé comme enfant du mari; il était sans droit dans la succession de celui-ci, auquel il restait étranger.

II. L'intervention dans une instance n'est pas un obstacle à ce que l'intervenant forme tierce-opposition à un jugement qui lui préjudicie et lors duquel il n'a pas été appelé.

III. Au fond, un jugement qui avait admis la demande en inscription de faux incident contre deux actes d'exécution du jugement qui avait restreint la filiation de l'enfant à la personne de la femme et refusé de l'étendre au mari, a pu être rétracté sur la requête civile de l'intervenant, par ce motif (d'ailleurs fort juridique) que les pièces arguées de faux, fussent-elles déclarées fausses, n'en laisseraient pas moins subsister dans toute sa force le jugement qui avait constaté la filiation adultérine, jugement qui suffisait à lui seul pour faire écarter la nouvelle demande de légitimité dans laquelle l'enfant avait succombé à l'origine du procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Delaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Barrafout et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 15 juin 1854, rendu en faveur du sieur de Bellissens.)

BILLETS À ORDRE. — PRESCRIPTION. — SERMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF.

L'effet dévolutif de l'appel est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement. Il en résulte qu'une partie qui a opposé la prescription de cinq ans contre le porteur de lettres de change ou de billets à ordre, à laquelle on a imposé l'obligation de prêter ultérieurement devant le Tribunal le serment que la dernière partie de l'article 189 permet de déférer au prétendu débiteur, et qui, assignée à cet effet, s'est laissée condamner par défaut au paiement des billets ou lettres de change, est encore recevable, sur l'appel des deux jugements, à affirmer qu'elle n'est plus redevable; son défaut de comparution devant le Tribunal où elle devait faire cette affirmation ne peut pas être considéré comme un refus de serment.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Brière-Valligny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Marmier, du pourvoi des sieurs Roux-Guy et Lafond contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

Bulletin du 20 février.

DONATION DÉGUISEE SOUS LA FORME D'UNE OBLIGATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — À LA CHARGE DE QUI?

Le bénéficiaire d'une obligation à lui consentie par son oncle, qui a été judiciairement reconnu donataire et non créancier de ce dernier, sur la demande des héritiers ré-

servataires, est passible des droits de donation que la régie a perçus sur l'enregistrement du jugement qui a donné la qualification de donation déguisée à l'acte apparent d'obligation. L'arrêt qui a refusé de mettre ces droits à la charge du donataire pour les faire supporter par la succession a violé les articles 31 et 32 de la loi du 22 frimaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Rigaud, du pourvoi des époux de Wailly contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 27 juillet 1854.

ASSOCIATION DE PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Un arrêt qui juge que les frais prétendus faits par un sociétaire dans l'intérêt commun des associés, et dont il demande le remboursement à ceux-ci (il s'agissait d'une société de propriétaires de terrains pour les faire valoir en commun), procédant de ses faits personnels et doivent rester à sa charge exclusivement, est suffisamment motivé lorsqu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'arrêt que ces faits dérivent de l'inexécution d'obligations qui lui sont propres.

II. Peu importe que cet arrêt ne soit fondé, en outre, sur une exception de chose jugée plus ou moins contestable, si ce motif n'est énoncé que subsidiairement, et si d'ailleurs le premier motif, qui consiste dans une appréciation souveraine des faits et des actes, suffit pour sa justification.

III. Ce même sociétaire n'a pas pu faire supporter par ses coassociés, en vertu de la convention passée entre eux en 1828, des frais de pavage exécutés en 1847 par la ville de Paris, lorsque, d'après les termes de cette convention, les travaux de pavage auxquels les copropriétaires associés étaient tenus de contribuer, ne devaient s'entendre que du pavage à exécuter immédiatement et d'après le mode de règlement prévu, et non des travaux de cette nature qui pourraient être exigés vingt ans plus tard par l'administration, suivant un mode de répartition différent. Du moins l'arrêt qui a ainsi interprété la convention des parties ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Laurent contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 31 mars 1854.)

PARTAGE. — COMMUNAUTÉ. — DEMANDE EN DISTRACTION. — CHOSE JUGÉE.

Des jugements qui ont ordonné qu'un partage de communauté serait fait d'après les bases de l'inventaire qui avait été dressé après le décès de l'un des époux et qui avait fait à propos compris un immeuble propre à l'un d'eux, ces jugements ne s'opposent pas à ce que cet immeuble soit distraint du partage lorsqu'il n'ont pas eu à se prononcer et ne sont point prononcés sur la question de propriété de ce même immeuble. L'autorité de la chose jugée ne peut exister que relativement à une demande qui a déjà été l'objet d'une décision judiciaire entre les mêmes parties. Or, on le répète, dans l'espèce, la question de savoir si l'immeuble compris dans l'inventaire et dont la distraction était demandée faisait réellement partie de la communauté ou appartenait en propre au mari, n'avait jamais été soulevée dans le débat. Elle était restée intacte. Donc, il n'y avait rien de jugé sur ce chef et les jugements invoqués ne pouvaient exercer aucune influence à cet égard.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Carette (Rejet du pourvoi du sieur Rohmer, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar du 10 mars 1854.)

ARRÊT. — COMPOSITION DE LA COUR. — LÉGALITÉ. — VENTE À RÉMÉRÉ. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

I. Un arrêt rendu avec le concours de trois magistrats qui n'avaient pas assisté à l'une des précédentes audiences où les conclusions avaient été prises, mais où la discussion n'avait pas eu lieu et avait été renvoyée à l'audience suivante, est légal, quant à sa composition, lorsqu'il est constaté que le débat a été complet soit à l'audience où l'arrêt a été prononcé, soit à celle qui l'a précédé et où la discussion s'était ouverte en présence des trois magistrats absents le premier jour.

II. Une vente d'immeubles faite le 3 juin 1845 et accompagnée d'une contre-lettre du même jour contenant promesse par l'acquéreur de les rétrocéder au vendeur, a pu être interprétée en ce sens que de l'ensemble des deux actes, qui ne devaient en former qu'un seul, il résultait que les parties avaient fait une vente à réméré, et qu'à défaut par le vendeur d'avoir exercé la faculté de rachat dans le délai de cinq ans, il devait être déchu de cette faculté, aux termes de l'art. 1660 du Code Nap. Cette interprétation ne blesse aucune disposition de loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valligny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Reverchon. (Rejet du pourvoi des sieurs Bellet et Besson.)

JUGES SUPPLÉANTS. — COMPOSITION LÉGALE DU TRIBUNAL.

Le concours de juges suppléants avec un seul juge titulaire ne vicie pas le jugement. L'appel des juges suppléants suppose l'empêchement des juges titulaires.

Rejet du pourvoi du sieur Noël, au rapport de M. le conseiller Pataille; conclusions conformes du même avocat-général; M^s de la Chère, avocat.

SOURCE. — SERVITUDE.

Le propriétaire d'une source existant dans son fonds ne peut pas augmenter le volume des eaux par des fouilles ou recherches faites dans son propre héritage, au préjudice de la jouissance des propriétaires voisins qui ont un droit de servitude sur ces eaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Carette. (Rejet du pourvoi du sieur François.)

BIEN DOTAL. — PROMESSE DE VENTE PAR LE MANDATAIRE DU MARI. — NULLITÉ. — VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

Sous le régime dotal modifié par l'autorisation donnée dans le contrat de mariage de vendre l'immeuble constitué en dot à charge de emploi, le mari a pu, lui seul ou par son mandataire, promettre valablement à un tiers de lui vendre l'immeuble dotal, en telle sorte que si la femme a donné ultérieurement son consentement à la réalisation de cette promesse de vente, la convention doit s'exécuter. Celui auquel la promesse a été faite ne peut s'y soustraire, lorsque l'autorisation de la femme est venue ratifier l'engagement pris par le mari ou son mandataire, avant toute demande en nullité de sa part. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1599 sur la vente de la chose d'autrui.

Rejet du pourvoi du sieur Jourdan au rapport de M. le conseiller Taillandier, plaident M^s Joussetin, du pourvoi du sieur Jourdan contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon de 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 février.

EXCEPTION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉLICTION. — COMMUNICATIONS D'UN JURÉ AVEC LES PARTIES. — DEVOIRS DU MAGISTRAT DIRECTEUR.

Lorsqu'après la remise par le président du jury au magistrat directeur de la décision du jury, et avant l'ordonnance qui la déclare exécutoire, l'une des parties a allégué qu'un juré était sorti de la chambre des délibérations pour venir conférer avec les parties ou leurs conseils, et a demandé acte de ce fait au magistrat directeur, celui-ci ne peut se borner à déclarer qu'il n'est intervenu à ce moment ou qu'il n'est intervenu qu'après avoir vérifié le fait, et constater ce qui s'est passé. Faute par le magistrat directeur d'avoir fait cette vérification, il est légalement impossible de reconnaître si la disposition de l'article 38 de la loi du 3 mai 1841, qui prescrit au jury de délibérer sans se séparer, a été observée ou non; et en conséquence, la décision du jury et l'ordonnance par laquelle le magistrat directeur l'a déclarée exécutoire, doivent être annulées par la Cour de cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Arbois, et d'une ordonnance du magistrat directeur, en date toutes deux du 29 septembre 1854. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Dôle à Salins; plaident, M^s Reverchon et Paul Fabre.)

Bulletin du 20 février.

DÉFAUT DE MOTIFS. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — JUGE D'APPEL. — ADOPTION DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES.

Lorsqu'en première instance l'exception de chose jugée a été proposée par une partie, en invoquant l'autorité d'un seul arrêt, si, en appel, la même partie excipe de nouveau de la chose jugée, en invoquant, non seulement l'arrêt déjà invoqué en première instance, mais deux autres arrêts encore, l'arrêt qui rejette l'exception de chose jugée, en se bornant à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, n'est pas suffisamment motivé. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 10 décembre 1852, par la Cour impériale de Paris. (Villette et C^o contre les syndics de la faillite Leclerc; plaident, M^s Morin et Treneau.)

CONTRAT DE MARIAGE. — AVANTAGE. — RENONCIATION TACITE.

La renonciation par l'époux survivant à la disposition de son contrat de mariage qui lui attribue la totalité des biens de la communauté, pour s'en tenir aux règles ordinaires du partage de la communauté, peut être prouvée non seulement par écrit, mais encore par un concours d'actes impliquant cette intention; la renonciation ne saurait être considérée comme un acte translatif de propriété, soumis aux règles et aux formes des donations. C'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier souverainement les divers actes de la réunion desquels résulte la renonciation tacite. (Art. 1525 et 931 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 août 1853, par la Cour impériale de Rennes. (Héritiers de La Vaugouy contre Regamey et autres; plaident, M^s Bosviel et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

SÉPARATION DE CORPS.

Un jugement du Tribunal civil de Versailles avait déclaré le sieur et dame D... respectivement non recevables et mal fondés dans leurs demandes en séparation de corps par les motifs qui suivent :

« Attendu, en principe, que les liens sacrés du mariage ne peuvent être relâchés par la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves portant sérieusement atteinte à la santé ou à l'honneur de l'époux demandeur, et par conséquent non atténués ni provoqués par ses propres injures ou son inconduite;

« Que s'il en était autrement, les époux pourraient, au grand scandale de la morale, obtenir à leur gré la séparation de corps en alléguant et établissant leurs excès, sévices et injures réciproques;

« En ce qui touche la demande de la dame D... :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que deux ans après son mariage, D... a abandonné sa jeune femme enceinte de trois mois, la livrant ainsi à tous les dangers qui pouvaient résulter pour elle de l'isolement et de la misère, comme aussi du défaut de conseils, de surveillance et de protection;

« Qu'indépendamment de cet abandon coupable, son refus pendant plus de dix ans de subvenir aux besoins de sa femme et de son enfant, les termes injurieux de ses lettres et l'immoralité de sa conduite constitueraient des sévices et injures

de nature à motiver la séparation, si lesdits sévices et injures n'étaient singulièrement atténués par les griefs ci-après invoqués par D... :

« En ce qui touche la demande de D... :

« Attendu que, s'il est à présent établi que la femme D... a mené une conduite scandaleuse, excessivement outrageante pour son mari, et que par sa correspondance elle l'a gravement injurié, il est néanmoins constant que D... a lui-même provoqué les injures de sa femme et qu'il a notoirement toléré et autorisé son inconduite;

« Attendu qu'en présence de ces torts respectifs des époux, les griefs par eux allégués n'ont plus le caractère de gravité et de pertinence nécessaires pour justifier la séparation de corps. »

Le sieur D... seul avait interjeté appel;

M^s Canchois, son avocat, exposait que son client, ancien maréchal des logis dans un régiment de lanciers, avait épousé, en 1838, la demoiselle C... marchande de modes et lingère; après avoir été successivement employé comme agent comptable dans une maison de roulage et une administration de chemin de fer, les dénégations calomnieuses de sa femme auprès de ses chefs l'obligèrent à se démettre de ses fonctions; sans ressources et désespéré d'ailleurs par l'inconduite de sa femme, il s'engagea comme simple soldat dans un régiment de ligne. Successivement sergent, sergent-major et officier d'administration, il est aujourd'hui parvenu au grade d'adjudant capable de remplir sa classe.

C'est lorsqu'il est arrivé à cette position honorable que sa femme, au lieu de chercher à se rapprocher de lui, a pensé à former contre lui une demande en séparation de corps, pour excès, sévices et injures graves. De son côté, D... a demandé sa séparation de corps pour inconduite et adultère de sa femme.

M^s Canchois, après avoir donné lecture du jugement que nous avons donné plus haut, continue ainsi : Je conçois que la justice repousse les demandes en séparation de corps motivées de part et d'autre sur les mêmes griefs; ainsi je comprendrais que si la demande de D... n'avait été fondée, comme celle de sa femme, que sur des excès, sévices et injures graves, elle eût dû être écartée, les griefs étant de même nature, et les torts respectifs; mais, quoi! lorsque D... venait dénoncer à la justice l'adultère de sa femme, attesté par la propre correspondance de celle-ci, devra-t-il accepter un jugement qui lui répond froidement que, si sa femme a mené une conduite scandaleuse excessivement outrageante pour son mari, et que, par sa correspondance, elle l'a gravement injurié, il est constant qu'il a lui-même provoqué les injures de sa femme, et qu'il a notoirement toléré et autorisé son inconduite.

Oui, sans doute, le sieur D... a, dans une correspondance qu'il ne cherche pas à nier, prodigué, peut-être dans des termes insultants, les reproches à sa femme; mais comment peut-on aller jusqu'à dire qu'il a toléré et autorisé l'inconduite de sa femme, lorsque cette correspondance est une vive protestation contre cette inconduite? comme si une femme était excusable aux yeux de la morale, parce qu'elle aurait eu l'impudeur d'accepter la honteuse autorisation que son mari lui aurait donnée de vivre dans le désordre!

La Cour ne s'arrêtera donc pas à la correspondance de D..., trop justifiée par la conduite scandaleuse et excessivement outrageante de sa femme, reconnue par le jugement lui-même.

Reste l'abandon reproché à D... de sa femme; mais cet abandon même n'est-il pas excusé, sinon justifié, par la conduite de sa femme? Les magistrats qui m'écoutent comprendront le dégoût qu'a dû inspirer au sieur D... la vie de sa femme tellement dépravée, que si elle n'a point été portée par la police au nombre des filles publiques, elle y a été inscrite parmi les femmes galantes, qui ne valent guère mieux. Mais j'ai parlé de l'adultère de la dame D..., et j'ai fait arriver aux preuves qui résultent, comme je l'ai dit, de sa correspondance même.

Elle avait débouché un jeune clerc de notaire, fils d'un ami intime de son mari, de celui-ci tient les lettres que je mets sous les yeux de la Cour. Ces lettres sont ainsi conçues :

« Mon cher petit Emile,

« En descendant de diligence, comme je pense que vous serez là, cette dame vous remettra ma lettre pour vous dire que je ne viendrai que samedi à quatre heures du soir; ne le dites à personne. Venez au devant de moi; ne donnez mon adresse à personne.

« Adieu, à samedi, venez au-devant de moi; toute à vous d'amitié,

« EUPHRASIE. »

« 21 juillet 1846.

« Je m'ennuie beaucoup; bien heureux pour moi que j'aie vu mon amie avec moi. Soyez bien gentil avec elle, faites-lui voir que mon petit Emile a de l'esprit comme un ange. »

« Mon petit ami,

« Je viens d'arriver ce matin à cinq heures; je suis descendue chez M^{me} P..., mon amie. Venez me voir aujourd'hui ou demain matin.

« Je vous ai défendu de donner mon adresse, vu que je ne resterais pas rue Richer pour de grandes causes.

« Je vous dirai cela plus tard, personne ne sait que je suis arrivée.

« Venez plutôt demain matin, j'ai bien des choses à vous dire, ou aujourd'hui avant trois heures; gardez le secret de mon arrivée.

« D'amitié,

« EUPHRASIE. »

« 23 juillet 1846.

« Il me tarde de vous voir. J'ai bien des choses à vous dire. Venez bien vite. Voici mon adresse : M^{me} P..., rue de Navarin, 19.

« Voici maintenant une lettre du jeune homme :

« Ma petite femme,

« Quelqu'un nous en veut. On veut nous forcer à ne plus nous voir. On a mal parlé de vous et de moi à mon père. Il sait votre adresse chez M^{me} P...; comme il est capable d'y aller, faites en sorte qu'on ne le reçoive pas; il vous nuirait. Je vous verrai dans deux jours; ne m'écrivez pas. Prévenez le portier. Si vous m'aimez autant que je vous aime, ils ne pourront nous séparer.

« Adieu, ma chère Euphrasie,

« EMILE.

« Il m'a pris deux lettres : les dernières.

« Juillet 1846. »

La correspondance continue, puis, comme toujours, les besoins d'argent se font sentir; Emile répond pour la dame D... Voici un billet de 250 fr. par lui souscrit pour les loyers, que le pauvre jeune homme a eu bien de la peine à payer après protesté; puis, comme les étudiants en droit et les clercs de notaire ne sont pas des milords, la dame D..., dans une autre circonstance, a recourus à un M. B..., qu'Emile accuse d'être son rival; la dame D... proteste et accuse à son tour Emile d'avoir soufflé à M. B..., sa maîtresse, la demoiselle Juliette, une « pas grand chose; » tout cela résulte d'autres lettres. La conclusion qu'en tire M^s Canchois, c'est l'adultère évident de M^{me} D...

M^{me} D... n'a pas pris de défenseur; elle s'est bornée à communiquer ses lettres injurieuses et outrageantes à M.

l'avocat-général Mongis, qui n'en conclut pas moins à l'infirmité du jugement et à la séparation de corps au nom et au profit de M. D... et requiert en outre la condamnation de la dame D... à six mois de prison, par application de l'article 308 du Code Napoléon.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits, circonstances et documents de la cause que, dans les années 1840, 1841, 1842 et suivantes, la femme D... s'est rendue coupable d'injures graves envers son mari, soit dans différentes lettres écrites à ce dernier et à d'autres personnes, soit en cherchant à faire perdre à son mari l'emploi qu'il occupait par des dénominations calomnieuses et diffamatoires adressées aux chefs mêmes de l'administration où il était placé ;

« Que des injures plus graves résultent de l'inconduite notoire de la femme D... du désordre de ses mœurs, et que les faits d'adultère invoqués contre elle sont constants et prouvés par la propre correspondance de la femme D... ;

« Que si D... a à se reprocher d'avoir écrit à sa femme des lettres outrageantes, et surtout de l'avoir abandonnée peu d'années après son mariage, la laissant ainsi exposée sans protection et sans guide aux dangers de la séduction, cet abandon a été motivé par l'abandon de sa femme ; que les torts de ladite femme ont précédé ceux du mari ; que ceux-ci, d'ailleurs, sont loin d'avoir la même gravité et ne peuvent faire excuser la violation de la foi conjugale de la part de la femme D... ;

« Considérant que ces faits étant établis dès à présent, il n'y a lieu de recourir à une enquête, et que la séparation doit être prononcée pour cause d'adultère de la femme ;

« Infirme, prononce la séparation de corps, et condamne la femme D... à six mois de prison. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 8 février.

LETTRE DE CHANGE PERDUE. — PAIEMENT A UN PRÉTENDU MANDATAIRE. — NULLITÉ DU PAIEMENT.

L'art. 145 du Code de commerce, qui porte que celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré, ne couvre pas la responsabilité de celui qui a payé à un prétendu mandataire sans exiger la représentation de sa procuration.

MM. Bonnard, Grandmaison et C^e, banquiers à Granville, ont adressé, le 8 novembre 1854, à M. Louis Rivière, à Paris, avec d'autres valeurs, une lettre de change de 2,000 fr. tirée par M. Dupont sur M. Lefebvre, à l'échéance du 10 dudit mois de novembre.

M. Rivière a immédiatement avisé MM. Bonnard, Grandmaison et C^e que la traite de 2,000 fr. ne se trouvait pas dans leur envoi.

Le 10 novembre, jour de l'échéance, un commissionnaire porteur de la traite revêtue d'un acquit signé Leblanc, par procuration de Rivière, s'est présenté à la caisse de M. Lefebvre, qui a payé sur la remise du titre.

M. Rivière ayant refusé de créditer MM. Bonnard, Grandmaison et C^e du montant de la traite, ceux-ci ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Rivière et M. Lefebvre en paiement de ladite somme.

Sur la plaidoirie de M^e Rey pour MM. Bonnard, Grandmaison et C^e, de M^e Bordeaux pour M. Rivière et de M^e Deleuze, agréé de M. Lefebvre, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « En ce qui touche Rivière :
« Attendu que les demandeurs n'établissent pas que la traite dont s'agit soit parvenue aux mains de Rivière ; que celui-ci justifie les avoir prévenus sans retard ; qu'elle ne se trouvait pas comprise dans leur envoi de valeurs du 8 novembre ; qu'en conséquence, il ne saurait en être responsable à aucun titre ;
« Qu'il s'ensuit qu'il doit être mis hors de cause ;
« En ce qui touche Lefebvre :
« Attendu qu'aux termes de l'art. 145 du Code de commerce, le paiement d'une lettre de change à son échéance et sans opposition n'établit pas la complète libération du débiteur, qu'il ne fait que la présumer ; que si, dans l'intérêt de la libre et rapide circulation des effets de commerce, le payeur ne peut être tenu des irrégularités qu'il ne peut constater, il doit être à bon droit rendu responsable de celles qui sont apparentes sur le titre même qu'il a eu le moyen de contrôler ;
« Attendu, dans l'espèce, que Lefebvre a payé sur l'acquit d'un sieur Leblanc, signant par procuration de Rivière saisi de la propriété du titre par endos des demandeurs ; qu'il pouvait et devait exiger dudit Leblanc la justification de son mandat, et qu'il est constant qu'il ne l'a pas fait ; qu'en agissant ainsi, et en se permettant de payer une traite dont il est responsable, et ne peut s'en prendre qu'à sa propre négligence s'il a mal payé ;
« Et attendu qu'il est acquis aux débats que le sieur Leblanc n'était pas mandataire de Rivière ; qu'en conséquence, il n'avait pas qualité pour recevoir le montant de la traite dont s'agit et en donner quittance ; que l'endossement qu'en payant sur son acquit, Lefebvre ne s'est pas valablement libéré et doit être tenu au paiement réclamé par les demandeurs ;
« Par ces motifs, met Rivière hors de cause ; condamne Lefebvre par toutes les voies de droit et même par corps à payer aux demandeurs la somme de 2,000 fr., ensemble les intérêts, suivant la loi ;
« Condamne Lefebvre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 20 février.

UN COMMIS INFIDÈLE. — EXISTENCE EN PARTIE DOUBLE. — DÉTOURNEMENT DE 110,000 FR. EN DIX-HUIT MOIS.

Il y a un an environ, nous rapportions la condamnation d'un employé des postes qui, lui aussi, menait une double existence, l'une de rude labeur à l'administration, l'autre de plaisirs sans fin sous un nom d'emprunt, sous une appellation aristocratique, dépensant follement l'argent qu'il volait dans les lettres à lui confiées. Aujourd'hui le même spectacle se reproduisait devant le jury. L'accusé, Hippolyte-Nicolas Manget, a vingt-sept ans, et sa vie, pendant environ deux années, s'est partagée entre ses occupations d'employé et les honteux plaisirs d'une existence désordonnée, dont deux femmes plus que légères ont pris leur large part.

Voici, au surplus, comment l'acte d'accusation expose les faits de cette affaire :

L'accusé qui appartient à une honnête famille, sous l'entraînement de passions désordonnées, oubliés les vertueux enseignements et les bons exemples qu'il avait reçus de ses parents. Arrivé à Paris en 1847, il est entré, en 1848, en qualité de commis et d'employé aux écritures et aux recettes, dans les bureaux des sieurs Thureau-Dangin et Rocher, receveurs de rentes à Paris. Il est resté dans cette maison jusqu'au 17 juillet 1854. Ses appointements, qui étaient de 1,200 fr. par an, semblaient suffire à ses habitudes et à ses goûts qui, suivant les apparences, étaient simples et modestes. Il avait su gagner la confiance entière de ses patrons, rassurés encore par cette circonstance que l'accusé occupait, rue des Quatre-Fils, dans la maison du sieur Vautrin, orfèvre, son parent, une chambre d'un loyer peu élevé.

Mais ces apparences étaient bien différentes de la réalité des faits, car une fois éloigné des regards de ses patrons et du sieur Vautrin, l'accusé, jetant le masque d'hypocrisie dont il s'était couvert tout le jour, se livrait à une fastueuse débauche à laquelle le crime a, pendant deux années, fourni de continuel aliment.

En effet, depuis le mois d'avril 1852, il occupait, rue du

Faubourg-Saint-Denis, n° 227, un pavillon avec jardin, où résidait une domestique qu'il payait à l'année. Pendant assez longtemps, il habita cette résidence avec une actrice Léonide Launay, dite Blanche. À côté de cette liaison, à laquelle il prêtait les apparences de la légitimité, en faisant porter son nom à cette actrice, il avait mené des intrigues avec plusieurs de ces femmes perdues qui entraînent dans le vice auquel elles sont adonnées des jeunes gens dont elles dévorent les ressources et souvent compromettent l'honneur.

Après de toutes ces femmes galantes, il s'était produit comme un jeune homme issu d'une famille riche ; il leur parlait de sa fortune personnelle qu'il fixait avec les uns à la somme de 6,000 fr. de rentes, avec les autres à celle de 9,000 francs de rentes qui, réunie aux 3,000 fr. d'appointements qu'il disait gagner chez les sieurs Thureau-Dangin et Rocher, paraissait devoir subvenir aux prodigalités résultant de cette vie de débauches à laquelle il s'adonnait, au paiement de dépenses somptueuses composées des mets les plus exquis et des recherches auxquelles, plusieurs fois par semaine, il conviait ses amis, et enfin aux dépenses exagérées qu'entraînaient ses liaisons avec des femmes qu'il comblait de présents. Dans cette classe, l'instruction signale une fille Schiltz se faisant nommer M^{me} de Gerson, et à laquelle l'accusé avait donné une voiture dont le loyer ne lui coûtait pas moins de 500 fr. par mois.

C'est par une criminelle succession d'abus de confiance non interrompus pendant deux ans, et commis tantôt au préjudice de ses patrons, tantôt au préjudice de ceux qu'il traitait comme ses meilleurs amis, qu'il s'est procuré les sommes énormes absorbées par ses passions sans frein.

Ce fut au mois de juillet 1854 que se dessillèrent les yeux des sieurs Thureau-Dangin et Rocher. L'accusé avait été chargé de recevoir, le 8 juillet, dans la maison rue de Beaune, 1, appartenant à un client de ses patrons, 542 fr. 30 c., montant du loyer d'un locataire qui partait pour la campagne. Il toucha cette somme, mais sans en rendre compte. Le sieur Rocher ayant appris de la concierge, quelques jours après, que le paiement avait été effectué entre les mains de l'accusé, interpella ce dernier, qui, avec le plus grand sang-froid, convint du fait, mais ajouta que c'était le matin même qu'il avait reçu la somme, et qu'il avait oublié d'en rendre compte. Quelques recherches faites, le 14 juillet, à la caisse Lafarge, donnèrent la certitude qu'il avait touché de cette administration la somme de 1,491 fr. 10 c., qu'il n'avait pas restituée à ses patrons. L'accusé avoua que cette somme avait été détournée par lui ; mais, pour s'excuser, il prétendit avoir cédé aux prières d'un de ses amis poursuivi pour dettes, et lui avait prêté une somme d'argent que celui-ci, malgré sa promesse, ne lui avait pas remboursée à l'époque fixée, ce qui avait occasionné le déficit.

Pressé de questions, Manget fit connaître qu'il avait détourné divers loyers reçus pour le compte de ses patrons ; mais il ajouta que sa famille ne le laisserait pas dans l'embarras, et que, sous un délai de quelques jours, le déficit, dont la cause était un acte d'obligance, serait tout-à-fait comblé. Le sieur Rocher crut à ces promesses, et sa confiance dans l'accusé était telle que, le 15 juillet, il le chargea encore de quelques recettes, et lui remit notamment 31,500 fr. pour être portés à la Banque et convertis en mandats sur divers départements. Cette dernière mission fut fidèlement remplie ; mais le même jour l'accusé se présenta à deux reprises différentes chez M. le conseiller d'Etat de Vuillefroy, et à force d'instances il y toucha, pour le service d'une rente due à M^{me} Cassini, une somme de 2,100 fr. dont il ne rendit pas compte à ses patrons.

Le lundi 17 juillet, il ne reparut pas chez ses patrons, auxquels il écrivit une lettre dans laquelle, sans s'expliquer sur ses détournements par lui, commis, il parlait de sa chute honteuse, implorait leur pardon et annonçait qu'il allait mettre fin à une existence à laquelle le déshonneur seul était réservé. La même pensée de suicide était exprimée dans une lettre que l'accusé adressa à M^{lle} Léonide Launay ; mais cette résolution n'est pas entrée en action dans la pensée de cet homme, qui, la veille de sa disparition, avait encore détourné une somme de 2,100 fr.

Ce fut lors de cette fuite, qu'après quelques recherches, les sieurs Thureau-Dangin et Rocher apprirent les débauches auxquelles l'accusé s'était livré depuis deux années. Leurs investigations constatèrent que l'accusé, qui depuis en a fait l'aveu, avait détourné à leur préjudice une somme totale de 22,650 fr. 10 c. formée de loyers reçus, de capitaux et d'arrérages de rentes touchées au trésor public ou de divers particuliers, et enfin de sommes versées par plusieurs clients des plaignants.

Dans cette somme de 21,096 fr. 10 c., figure pour 9,120 fr. un titre de 360 fr. de rente 3 pour 100 sur l'Etat appartenant à un client des sieurs Thureau-Dangin et Rocher. Cette rente était au porteur, et la série des coupons d'arrérages qui devaient en être détachés se trouvait épuisée. Le titre fut donc remis par le sieur Rocher à Manget pour être déposé au trésor et échangé contre un nouveau titre d'une nouvelle série de coupons pour les semestres d'arrérages à échoir. Au lieu de s'acquitter du mandat qui lui était confié, l'accusé a vendu ce titre de rente et en a détourné la valeur.

Manget n'a pas borné à ces nombreux détournements les actes d'improbité qu'il a commis : il a détourné au préjudice du sieur Aviceau, qui le traitait comme son ami, une somme de 60,000 fr., sur laquelle il aura à répondre devant la juridiction correctionnelle.

Toutes les sommes que l'accusé a détournées et qui dépassent le chiffre de 112,000 fr. semblent avoir été complètement dévorées par lui, car le 8 novembre 1854, lorsqu'il a été arrêté en France et à l'étranger pour se soustraire aux mandats décernés contre lui, il est venu se constituer volontairement prisonnier, il était complètement dénué de ressources.

L'accusé ne conteste rien, il se repent, il pleure : c'est toute sa défense. Sur un seul point, qui n'est pas une excuse, mais une explication, il récrimine contre le sieur Aviceau et lui reproche de l'avoir initié à la vie de désordre qui l'a perdu, et d'avoir été son camarade de débauches.

M. le président : Quand M. Aviceau sera ici, nous verrons ce qu'il dira de cette accusation. Qu'on appelle les témoins.

M. Rocher est introduit.

M. le président : Je dois dire à MM. les jurés que la maison de M. Rocher est des plus respectables et d'une honorabilité incontestée. M. Rocher, dites-nous ce qui s'est passé chez vous.

M. Rocher répète les détails que nos lecteurs ont déjà trouvés dans l'acte d'accusation. Il fait ressortir cette circonstance, que le jour même de sa disparition, l'accusé lui a fidèlement rendu compte de 31,000 fr. qu'il a chargé de porter à la Banque.

M. le président : C'est un fait qui vient à la décharge de l'accusé, et il convient de le faire ressortir. Ce sera le meilleur argument de sa défense. (A l'accusé) Ainsi, il résulte de cette déposition que vous cachez votre existence de voleur sous les dehors de la bonne foi, de la religion, disant : « Je suis un honnête homme ; ma famille interviendra et vous paiera. » Vous mettez en avant le nom d'un magistrat honorable : vous prenez des dehors cafarde, c'est le mot, pour cacher votre existence de désordre.

On introduit un nouveau témoin. C'est une dame, jeune et jolie, qui porte une toilette de bon goût, sur laquelle est jeté un riche manteau de velours garni de fourrures. Ce témoin paraît très-ému et lève, pour prêter serment, une main agitée par un tremblement convulsif.

M. le président : Asseyez-vous un instant. Après quelques minutes, le témoin se relève et prête serment.

M. le président : Qu'est-ce qui vous émeut ici ? Le témoin : C'est ma situation.

M. le président : Ce n'est pas l'expérience qui vous manque sur beaucoup de choses. Comment vous nommez-vous ? Le témoin : Je me nomme Schiltz.

D. Vous avez pris le nom de M^{me} de Gerson. — R. C'est celui de ma mère.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Vingt-trois ans.

D. Votre état ? — R. Je n'ai pas d'état.

D. Il faut dire celui que vous exercez. — R. Je me destine au théâtre, et j'ai été au Conservatoire.

D. En attendant, vous êtes femme galante. Dites ce que vous savez. — R. J'ai été la maîtresse de Manget pendant dix-sept mois, mais je n'ai vécu avec lui que pendant les huit derniers mois. Il m'a donné de l'argent ; je ne savais pas qu'il le prenait à ses patrons.

D. Vous et les autres vous ne vous doutez jamais que vos messieurs prennent à d'autres, mais vous prenez toujours. Vous savez, dans l'origine de vos relations, qu'il avait une autre maîtresse ? — R. Si je l'avais su, je ne l'aurais pas souffert.

D. Ça dépend du prix qu'il y aurait mis et de ce qu'il vous aurait donné. — R. Il ne m'a jamais rien donné, seulement il a payé mes dettes.

D. Et vous appelez ça ne pas recevoir d'argent ? c'est de la morale à vous. Que vous donnait-il ? — R. Dans les premiers temps, il me donnait tantôt 100 fr., tantôt 200 fr., tous les quinze jours. Vers la fin, il m'a donné 3,000 fr. par mois. Quand je l'ai connu, il s'agissait de le séparer d'une personne avec qui il était.

D. Et on l'avait mis chez vous pour le former. D'où pensiez-vous que venait l'argent qu'il vous donnait ? — R. Je pensais qu'il était à lui.

M. le président : Accusé, vous persistez à signaler cette fille comme l'auteur de votre ruine ? L'accusé : Oui, monsieur.

M. le président, au témoin : Dans tout cela, il y a beaucoup de honte pour vous, tâchez de la cacher. Allez vous asseoir. Virginie Bourgeois.

D. Quel est votre état ? — R. J'étais domestique de l'accusé.

D. Et vous avez été au service de la fille Launay ? — R. Oui, mais non pas du temps de l'accusé.

D. Vous êtes de ces femmes qui sont au service de certaines autres : ce sont de ces rôles qu'il suffit de signaler pour les qualifier. On faisait des orgies chez Manget ? — R. Oh ! des orgies !

D. Vous avez dit des bombances, dans l'instruction. — R. Il recevait des messieurs et des dames, des gens mariés, des ménages, quoi !

D. C'était alors bien mêlé. On buvait du champagne ? — R. Oh ! oui, souvent.

D. On illuminait le jardin ? — R. Cela n'est arrivé qu'une fois, à l'occasion de la fête de son patron.

M. Aviceau, facteur de pianos : Je connais l'accusé depuis six ans. J'étais lié d'amitié avec lui, je le traitais en frère ; il n'y avait pas de réminiscence de famille, pas un dîner où il ne fut invité. Je lui ai confié 60,000 fr. pour acheter des romaines (des rentes), et il a tout gardé.

M. le président : Accusé, voici le moment de formuler vos récriminations contre le témoin. Répétez ce que vous avez dit tout à l'heure.

L'accusé : C'est M. Aviceau qui m'a fait faire la connaissance de M^{me} de Gerson (la fille Schiltz). Il a été mon camarade habituel de débauches, et il venait chez nous avec sa famille.

M. le président : En revanche, vous aliez chez lui. Vous dites que c'est lui qui vous a initié à la débauche, qui vous a fait avoir des maîtresses et qui vous a conduit à votre ruine ? L'accusé : Oui, monsieur le président.

M. Aviceau : Manget vivait avec la fille Launay dont il avait toute la famille sur les bras. Il était sans cesse en querelle avec elle. Je lui ai dit de la quitter, et comme j'avais M^{me} Gerson dans ma clientèle, et que cette dame me disait : « Je voudrais avoir un amant tranquille ; je ne serais pas exigeante pour l'argent avec lui, je dis à Manget : « Prends ça (on rit), tu auras une maîtresse qui ne te coûtera rien. »

M. le président : Ce sont là des façons d'agir que vous avez payées assez cher. Allez vous asseoir.

La fille Launay a été assignée, mais au débat de l'audience il a été répondu qu'elle était malade et ne pouvait assister aux débats. M. le président a commis un médecin qui, assisté du commissaire de police du quartier du Palais de Justice, a dû se rendre chez ce témoin et vérifier son état.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Maublanc, avocat. Le défenseur se borne à solliciter une déclaration de circonstances atténuantes, qu'il a obtenue.

Avant de clore le débat, M. le président entend le commissaire de police par lui délégué auprès de la fille Launay. Il résulte du rapport fait par cet agent de l'autorité que la fille Launay est malade depuis quatre mois et hors d'état de se rendre aux ordres de la Cour.

M. le président résume les débats. Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, et lui ayant accordé des circonstances atténuantes, la Cour condamne Manget à cinq années d'emprisonnement, à l'interdiction pendant dix ans des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, et à dix années de surveillance.

FAUSSE MONNAIE.

Henri Adeleine, dit Morlot, dit Loiseau, est âgé de soixante-deux ans. C'est un petit vieillard sec et osseux, doué d'une assez grande force musculaire, de beaucoup de détermination et d'une assez remarquable intelligence. Il prend place sur le banc des assis. Il est misérablement vêtu, et ses rares cheveux gris sont recouverts d'un mouchoir qui le porte en fanchon.

Il a été arrêté le 25 août dernier dans le marché du faubourg Saint-Germain au moment où il venait d'essayer de faire passer à une femme Degert, marchande à la toilette, une pièce de 5 fr. fausse.

Cette affaire n'a de curieux qu'un incident que nous avons rapporté tout au long dans nos numéros des 7 et 21 septembre dernier. On se rappelle que l'accusé, sous le prétexte de faire retrouver les clés de son domicile, qu'il avait, disait-il, cachées dans le tronç d'un saule, se fit conduire sur le bord de la Marne, et qu'arrivé là, il se précipita dans l'eau, entraînant avec lui le commissaire de police et les deux agents qui l'assistaient. Il avait ensuite nagé vigoureusement vers l'autre bord, et il était près de l'atteindre, quand l'un des agents, le brigadier Daviel, aussi bon nageur que lui, parvint à le ressaisir et engagea avec lui une lutte qui se termina par la réintégration du malfaiteur dans les mains de la justice.

Plus tard, le véritable domicile de cet audacieux faussaire fut découvert, et l'on y découvrit l'atelier complet de la fabrication à laquelle il se livrait.

Déclaré coupable aujourd'hui sans circonstances atténuantes, il a été condamné à la réclusion perpétuelle, par application de la loi du 30 mai 1854, qui substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés pour les condamnés sexagénaires.

Adeleine a déjà subi en 1843 cinq années d'emprisonnement pour faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Guer. Audience du 15 février.

EXTORSION DE SIGNATURE. L'affaire d'extorsion de signature dont nous allons rendre compte offre des particularités assez curieuses.

Le premier accusé est un beau jeune homme de 27 ans, qui servait naguère comme canonnier dans l'ex 4^e régiment d'artillerie. Il se nomme Joseph Gordien, originaire du département du Gers. C'est le mari. Avant son arrestation, il était employé comme ouvrier coupeur chez M. Leçal, marchand tailleur à Toulouse.

prisons, et dont sa figure porte encore les traces, a modifié quelque peu la finesse et la régularité de ses traits. Le malheur n'est pas le seul qui soit venu l'atteindre durant sa captivité. On dit qu'elle a perdu successivement sa mère, son père et son oncle ; aussi est-elle en grand deuil.

Sur la table des pièces à conviction est déposé un grand couteau de cuisine qui aurait servi à la perpétration du crime.

M. Lafont-Boutary occupe le fauteuil du ministère public. M^e Dugabé est chargé de la défense de Joseph Gordien, et M^e Rumeau de celle de Marie Ponsole.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; il est ainsi conçu :

Le sieur Bernard, négociant, entretenait des relations intimes avec Marie Ponsole depuis plus de trois ans. Il était épris d'elle depuis cinq mois à peine lorsqu'elle accoucha d'un enfant ; l'amant débonnaire n'en continua pas moins à voir sa fille, à l'entretenir et à subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant : 60 francs par mois, loyer, cadeaux, articles de ménage, achat d'un mobilier de 2,500 fr., telles avaient été les dépenses de Bernard ; il avait même promis 2,000 fr. lorsqu'il quitterait les affaires. Il avait cinquante-deux ans, Marie Ponsole vingt et un seulement. Son enfant était mort, elle voulait se marier ; peut-être aussi avait-elle déjà conçu le projet criminel dont l'exécution l'amène aujourd'hui devant la justice, et pour lequel l'aide d'un mari lui était nécessaire. Quoi qu'il en soit, Joseph Gordien se présenta, et le mariage fut arrêté. Bernard anticipa l'exécution de sa promesse et compta à Marie Ponsole 2,000 fr., savoir : 1,300 fr. en argent et 700 fr. en un billet. Marie Ponsole s'empressa d'acheter des robes de prix, des meubles de luxe ; voulait jouir de la vie, comme elle disait ; si bien qu'au bout de quelques jours les 1,300 fr. avaient disparu.

Ce fut le 5 juillet que le mariage fut célébré, et huit jours après, le 13 du même mois, commença l'exécution du plan arrêté entre les nouveaux époux pour exploiter à leur profit la passion et la faiblesse de caractère de Bernard. Il se promit sur le boulevard Saint-Aubin, au débouché de la rue de la Colombehette, non loin de la maison occupée par les époux Gordien, de laquelle on voit très bien le boulevard. Marie Ponsole, qui avait aperçu Bernard, descend, une cruche à la main, comme si elle allait chercher de l'eau. Elle l'aborde en lui reprochant de ne plus venir la voir. « Mon mari n'est pas jaloux, dit-elle, et d'ailleurs il sait bien que vous avez été mon amant, et il croit bien que vous venez encore me voir. Il est au magasin toute la journée. » Comme Bernard répondait qu'il ne pouvait plus la voir chez elle avec la même liberté qu'autrefois : « Vous pouvez venir sans crainte, ajouta-t-elle, il ne vous arrivera rien. » Alors, au lieu d'aller à la fontaine, elle revient sur ses pas et se dirige vers sa maison en passant par le boulevard. Celui-ci passa peu de temps avec Marie Ponsole ; il ne se sentait pas à l'aise : « Puisque vous partez si tôt, lui dit-elle, je voudrais bien savoir quand vous reviendrez, » et elle lui donne un rendez-vous pour le lundi soir, vers neuf heures du soir, l'assurant que son mari n'y serait pas. Bernard revint chez elle au jour et à l'heure indiqués.

C'était le lundi 17 juillet, vers neuf heures du soir. Elle promena tout d'abord dans l'indecision, lorsque Marie Ponsole, qui le guettait, l'aborda vivement et lui dit : « Craignez-vous quelque chose ? vous semblez hésiter. Mon mari ne viendra que fort tard, il est au théâtre ; allons, vous allez venir, je passe devant. » Bernard la suivit et entra chez elle. Marie Ponsole l'entoura si bien des séductions dont elle avait le secret, qu'il se décida à passer quelques instants avec elle. Mais auparavant il voulut qu'elle fermât la porte à clé. Marie passa dans la cuisine, tourna la clé dans la serrure, et Bernard se crut à l'abri de toute surprise.

Marie Ponsole se mit au lit, mais à peine Bernard y était-il lui-même que la porte de la cuisine, cette porte fermée à clé, s'ouvrit avec fracas, et Gordien, qui venait d'arriver, n'eut pas su d'avance que quelqu'un était avec sa femme. Gordien apparut inopinément dans la chambre, un grand couteau à la main. Il s'approche du lit d'un air furieux, s'empare de plaintes violentes contre sa femme, contre le frère de sa femme, qui l'ont trompé, dit-il, et finit par dire à Bernard qu'il va payer pour tous. Bernard craint pour ses jours, mais Gordien tire de sa poche un timbre de commerce et dit à Bernard : « Vous allez faire ce que je vous dirai. » Une plume et de l'encre sont apportés sur la table de nuit, et Gordien continue : « Écrivez ce que je vais vous dicter, ou sinon... » Gordien dicte une lettre de change de 10,000 fr., suivant un modèle qui lui lisait. Bernard veut faire une observation sur la date du billet, Gordien lève encore le couteau et impose silence. Enfin le billet est écrit. Gordien, pour le lire, abandonne le couteau ; mais Bernard s'en saisit, menace Gordien et réclame une contre-lettre. Mais celui-ci disparaît, et Bernard, qui n'avait pas encore la certitude de la connivence qu'existait entre les époux, remet le couteau à Marie Ponsole et lui disant de le jeter par la fenêtre. Elle simule de se rendre à ce désir, se dirige vers la fenêtre et rend l'arme à Gordien qui était sur le balcon. Ce dernier reparait aussitôt le couteau à la main, et imprime à Bernard des terreurs nouvelles.

Cependant tout ce bruit avait mis en éveil les gens de la maison. Gordien dit à Bernard de se taire, et lui-même se présente dans l'escalier et dit que ce n'est rien, qu'il contera tout le lendemain. Le lendemain, Bernard courut à six heures du matin chez Gordien dans l'espoir de se faire rendre son billet de 10,000 fr. Il frappa longtemps et ne perdit patience que lorsque, regardant par la serrure, il aperçut Marie Ponsole occupée à sa toilette avec une tranquillité qui lui donna enfin la mesure de la connivence entre les époux ; alors il porta sa plainte.

Un commissaire de police se transporta avec lui chez les époux Gordien. Après quelques hésitations, ces derniers ouvrirent leur porte. Gordien déclara qu'il avait surpris Bernard avec sa femme ; qu'il l'avait menacé, que même il avait dû se contenir pour ne pas le maltraiter ; mais qu'il ne l'avait pas fait signer aucun billet. Il persista longtemps dans cette explication, et lorsque le commissaire annonça qu'il allait faire une perquisition, il reconnut alors seulement qu'il avait un billet de 10,000 fr. et un autre de 500 fr., mais que ces deux billets avaient été souscrits par Bernard au profit de sa femme avant le mariage de celle-ci. Ces billets furent saisis, ainsi que le couteau dont Gordien s'était armé.

Devant le juge d'instruction, une autre version a été produite. Suivant Marie Ponsole, son mariage imposant à Bernard une réserve qu'il ne pouvait plus souffrir, il serait allé la voir le 13 juillet, et ne pouvant vaincre autrement sa légitime résistance, il aurait mis un prix à sa complaisance et lui promettant une obligation de 10,000 fr. Elle aurait cédé à cette séduction, et sur son invitation même, elle se serait procuré un timbre de commerce, et le soir du rendez-vous arrivé, elle aurait, en l'absence de son mari, reçu Bernard dans sa chambre et dans son lit. Le mari serait entré en apprenant que l'amant était venu pour réaliser une promesse, ce qu'il prouva sur-le-champ en soustrayant le billet de 10,000 fr. Gordien a raconté les faits de la même manière, mais les circonstances du fait incriminé et les preuves recueillies par l'instruction ne permettent pas de s'arrêter à ce système de défense.

Conduits à l'audience du petit parquet, les inculpés reproduisent d'abord leurs premières explications ; mais ils n'ont rien de nouveau à dire. Le lendemain, Bernard courut à six heures du matin chez Gordien dans l'espoir de se faire rendre son billet de 10,000 fr. Il frappa longtemps et ne perdit patience que lorsque, regardant par la serrure, il aperçut Marie Ponsole occupée à sa toilette avec une tranquillité qui lui donna enfin la mesure de la connivence entre les époux ; alors il porta sa plainte.

Un commissaire de police se transporta avec lui chez les époux Gordien. Après quelques hésitations, ces derniers ouvrirent leur porte. Gordien déclara qu'il avait surpris Bernard avec sa femme ; qu'il l'avait menacé, que même il avait dû se contenir pour ne pas le maltraiter ; mais qu'il ne l'avait pas fait signer aucun billet. Il persista longtemps dans cette explication, et lorsque le commissaire annonça qu'il allait faire une perquisition, il reconnut alors seulement qu'il avait un billet de 10,000 fr. et un autre de 500 fr., mais que ces deux billets avaient été souscrits par Bernard au profit de sa femme avant le mariage de celle-ci. Ces billets furent saisis, ainsi que le couteau dont Gordien s'était armé.

Devant le juge d'instruction, une autre version a été produite. Suivant Marie Ponsole, son mariage imposant à Bernard une réserve qu'il ne pouvait plus souffrir, il serait allé la voir le 13 juillet, et ne pouvant vaincre autrement sa légitime résistance, il aurait mis un prix à sa complaisance et lui promettant une obligation de 10,000 fr. Elle aurait cédé à cette séduction, et sur son invitation même, elle se serait procuré un timbre de commerce, et le soir du rendez-vous arrivé, elle aurait, en l'absence de son mari, reçu Bernard dans sa chambre et dans son lit. Le mari serait entré en apprenant que l'amant était venu pour réaliser une promesse, ce qu'il prouva sur-le-champ en soustrayant le billet de 10,000 fr. Gordien a raconté les faits de la même manière, mais les circonstances du fait incriminé et les preuves recueillies par l'instruction ne permettent pas de s'arrêter à ce système de défense.

En conséquence, 1° le nommé Joseph Gordien est accusé d'avoir, le 17 juillet 1854, à Toulouse, extorqué au sieur Bernard, par force, violence ou contrainte, la signature et la remise d'un titre contenant obligation de payer une somme d'argent; 2° la nommée Marie Ponsole est accusée de s'être rendue complice du crime ci-dessus qualifié 1° en aidant et assistant avec connaissance l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé; 3° en recelant sciemment l'obligation extorquée souscrite à son profit, etc.

On appelle les témoins. En tête de la liste figure le sieur Bernard. L'attitude de ce témoin est visiblement embarrassée. Marie Ponsole le regarde avec une certaine assurance qui laisse percer un autre sentiment. Le sieur Bernard, au contraire, semble éviter de se tourner vers le banc des accusés.

M. le président fait sortir la femme Gordien et procède séparément à l'interrogatoire du mari. C'est à peine si l'on entend les réponses de ce dernier.

Marie Ponsole est interpellée à son tour. Elle répond sans hésitation et d'une voix parfaitement accentuée à toutes les interpellations qui lui sont adressées par M. le président.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération. Cette délibération se prolonge pendant plus d'une heure.

Leur verdict est affirmatif pour Joseph Gordien, mais avec des circonstances atténuantes. Il est au contraire négatif pour Marie Ponsole. Quant à Joseph Gordien, la Cour rend un arrêt qui le condamne à cinq ans de prison.

A peine l'arrêt est-il rendu, que Gordien tombe à la renverse sous son banc. Sa femme, que l'on a fait retirer, jette les hauts cris et fait retentir le palais de ses gémissements.

La foule se retire vivement impressionnée par ce dénouement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FEVRIER.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 13 février de la plaidoirie de M. Léon Duval, avocat de M^{me} de Saint-P..., demanderesse à fin de séparation de corps, et de la réplique de M^{me} Paillet, avocat de M. de Saint-P.... A la huitaine suivante, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Sapey, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé, en vertu du jugement rendu par cette chambre, résulte la preuve que M^{me} de Saint-P... a laissé sa femme pendant plusieurs années dans un abandon complet, après une scène dans laquelle elle avait été outragée par un domestique de la manière la plus sangnante, ce qui constitue de sa part une injure grave ;

« Qu'il est également établi qu'à diverses reprises, et notamment le 13 novembre 1853, il s'est livré envers elle à des actes de violence et à des sévices que rien ne saurait excuser ;

« Que dans ces circonstances la séparation de corps est prononcée perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits ;

« Qu'il existe une enfant issue du mariage, et qu'à raison de son âge et de son sexe, cette enfant doit être confiée aux soins maternels ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit que la dame de Saint-P... sera séparée de corps et de biens d'avec le sieur son mari ;

« Déclare révoqués les avantages matrimoniaux par elle faits au sieur son mari dans son contrat de mariage, et l'autorise à poursuivre la liquidation de ses droits par devant M^{me} le notaire ;

« Ordonne que la fille issue du mariage sera remise à la mère.

« Et condamne le sieur de Saint-P... aux dépens. »

On ne sait pas tout ce qu'un homme de belle taille, orné d'une longue paire de moustaches, d'un paletot bleu foncé boutoné jusqu'au menton, d'un chapeau légèrement incliné sur l'oreille, peut inspirer de confiance à la respectable corporation des marchands de vin.

Gustave Gorriche possède tous ces avantages, aussi il en use et il en abuse, et voici comme.

Boutonné comme nous l'avons dit, relevant coquettement les pointes des moustaches, que vous savez, le beau Gustave entre chez un marchand de vin. « Garçon, dit-il d'un air empressé, une bouteille Maçon et deux verres. — Dans la salle, mon officier ? dit le garçon. — Non, je suis pressé, je guette quelqu'un que j'attends, servez sur le comptoir. »

La bouteille est apportée, le garçon verse du vin dans les deux verres pendant que le beau Gustave se tient sur la porte de la boutique, très occupé à regarder s'il ne voit rien venir. Quelques minutes se passent; l'ami ne venant pas, Gustave revient machinalement vers le comptoir, humecte ses moustaches d'un premier verre de vin, puis retourne à son poste d'observation. Après une nouvelle et fort courte faction à la porte, nouveau retour au comptoir; on boit un second verre de vin avec force marques d'impatience.

Ce manège, Gustave le répète jusqu'au dernier verre de vin, celui de l'ami attendu; il s'agit de le boire et de s'esquiver sans payer. Ici, il faut changer de système, éloigner tous les argus, puis ensuite jouer des jambes. A l'un des garçons, il demande une seconde bouteille; il charge un second d'aller lui choisir un cigare superfin; il n'en reste plus qu'un avec lui; c'est le moment d'opérer.

Il est revenu à la porte; tout d'un coup, il fait un cri de joie, appelle le dernier garçon et lui dit : « Mon bon ami, vous voyez ce gros petit homme là-bas, en face de la fruitière, il me cherche, c'est lui que j'attends, courez vite lui dire que je suis là; il y a 50 centimes pour vous. »

Le garçon, poussé par une force de 50 centimes, s'élançant vers le gros petit homme, l'aborde tout essoufflé, lui fait part de sa mission; celui-ci ouvre de grands yeux, tend le cou, ne comprend pas, demande des explications, et pendant qu'on les lui donne et qu'il consent à suivre ou à ne pas suivre le garçon, le beau Gustave a bu le dernier verre de vin et a disparu de la boutique.

Jusqu'ici le tour, toujours le même, avait réussi à Gustave; mais, une dernière fois, il a échoué, faute par lui d'avoir suffisamment exploré les lieux où il agissait. Pendant que le dernier garçon courait après le petit homme et que Gustave se sauvait, il se jetait dans les jambes du garçon n° 2, qui lui rapportait le cigare demandé. Celui-ci, fort étonné, reconnaissait son homme, le ramenait triomphalement à la boutique, pour de là l'expédier au poste le plus voisin.

C'est de ce poste que le beau Gustave, après avoir passé par la Préfecture de police et la prison préventive, arrive devant le Tribunal correctionnel pour y purger l'inculpation de filouterie dont il est prévenu.

Quatre marchands de vins déclarent, dans les mêmes termes, avoir été ses victimes pour le même fait; ce à quoi le prévenu répond que s'il a oublié les quatre fois de payer avant de se retirer, c'est qu'il avait la tête tournée d'avoir vainement attendu son ami.

Un marchand de vins : En bien, il fallait venir nous payer le soir ou le lendemain.

Gustave : Vous concevez, je passais par hasard devant chez vous; je ne me suis pas rappelé vos adresses.

Le marchand de vins : Bien, bien, mon camarade, j'es-père que vous vous rappellerez celle où vous allez loger.

Le marchand de vins ne se trompe pas; le Tribunal a condamné le beau Gustave à quatre mois de prison.

Tous les Anglais sont gentils; aussi Louis Hellesberg est gentleman, et, comme tel, il s'est fait traiter dans le grand hôtel du passage Violet, où il a séjourné quatorze jours, avec la qualité de négociant anglais, né à Londres. La vérité est que Louis Hellesberg est bien réellement né à Londres, mais est-il gentleman, est-il négociant? A l'hôtel Violet on a pu le croire, car, pendant toute une quinzaine, le noble insulaire tranchait du gentilhomme; sur sa note, qui s'éleva à plus de 80 fr., on voit figurer des diners à 3 fr. 50 c., des bougies, des thés complets et incomplets, du champagne, et force cigares de la Havane à 35 centimes pièce.

A la présentation de cette note, sir Hellesberg parut surpris, non du chiffre de l'addition, mais de l'audace du garçon qui la lui mettait sous les yeux.

Dites à votre maître, dit-il, que j'attends des fonds d'Angleterre, pour de là partir pour l'Australie, où je possède d'immenses propriétés, des propriétés aurifères d'une telle valeur que je pourrais acheter, si je voulais, votre hôtel, votre maître, tout son mobilier, tous ses garçons et toutes ses servantes.

Ces propos rapportés au maître de l'hôtel Violet, celui-ci, soupçonnant à qui il avait affaire, fit mettre le gentleman à la porte, ne voulant accepter d'hypothèque sur aucun district de l'Australie.

Chassé de l'hôtel Violet, Hellesberg s'en alla rue Pagevin, dans un modeste hôtel ou, en trois jours, il fit une dépense d'une quinzaine de francs. Là aussi il voulut parler de l'Australie, de ses richesses aurifères; mais la rue Pagevin lui moins patiente que le passage Violet, et le commissaire de police fut informé des projets australiens de sir Hellesberg.

Par suite de cette plainte, Louis Hellesberg a été traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie. Il a prétendu qu'il n'avait employé aucune manœuvre frauduleuse vis-à-vis des deux maîtres d'hôtel chez qui il a logé. Il a bien parlé d'un voyage en Australie, où il a bien réellement l'intention de se rendre, mais il n'a jamais dit qu'il y possédât des terres et des mines d'or.

Mais les garçons d'hôtel lui donnent le plus formel; non seulement, disent-ils, il en a parlé quand il s'est agi de payer sa dépense, mais il en parlait précédemment à eux, les garçons, à des étrangers, pendant ses repas, à tout le monde, si bien qu'on ne l'appelait que mylord Australien.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Hellesberg à six mois de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait expulsé du territoire français.

Caton disait bien vrai : Tu n'es qu'un mot, ô vertu ! Et toi, amitié, sainte amitié (c'est triste à dire), mais, la plupart du temps, tu n'es aussi qu'un mot; l'intérêt et l'amour auront toujours plus d'empire que vous deux dans le cœur humain; quelque solidement que vous y soyez établis, ils vous en délogeront, et si parfois l'amour laisse à sa sœur une petite place dans le domaine qu'il envahit, ce ne sera qu'un tout petit coin; l'égoïsme qu'il est aime ses aises; exigeant et insatiable, il se nourrit des plus tendres soins, des attentions les plus délicates, et la pauvre amitié n'a plus que les restes pour vivre.

Si l'infortuné Malsoué ne s'exprime pas absolument dans ces termes devant le Tribunal correctionnel, c'est du moins la même pensée qu'il traduit dans un naïf langage. Sa femme l'a trahi, son ami Romain l'a trahi, et aujourd'hui il demande justice.

On a déjà deviné qu'il s'agit d'un adultère, adultère commis par la femme et l'ami du mari; c'est toujours comme cela. O! les amis! dans un jeune ménage, surtout quand ils sont célibataires, comme on devrait s'en méfier! On s'en méfie bien... tout le monde s'en méfie, excepté celui qui y est le plus intéressé. Et les poètes ont mis un bandeau sur les yeux de l'Amour et ils n'en mettent pas sur ceux de l'Hymen; quel oubli!

Un homme qui a été mon ami, dit le plaignant, mon garçon d'honneur! que nous étions liés comme les deux doigts de la main, quoi! que je l'avais pris en pension chez moi, à trente sous par jour; que fêtes et dimanches, été comme hiver, nous allions nous promener ensemble; l'hiver au Louvre, au Palais-Royal, le soir dans un petit bal de barrière ou aux Délassements-Comiques; l'été, nous allions faire des diners sur l'herbe, ma femme faisait cuire un gigot, on achetait un melon et on emportait tout ça dans un cabas.

Monsieur prenait le bras de ma femme; moi je portais le cabas et le melon, et quelquefois le moulard avec ça, que je suis comme un bœuf et qu'il ne m'aurait pas dit : « Malsoué, veux-tu que je porte le melon ? » (S'arrachant les cheveux) Ah! sacré diable de sacré! s'il est Dieu permis d'être canaille comme ça!

M. le président : Voyons, modérez-vous; le Tribunal comprend votre indignation, mais enfin vous êtes devant la justice, vous devez déposer avec convenance.

Le plaignant : J'aurai de la convenance, mais quand je pense qu'il faut que je sois aussi animal... qu'on me disait bien par ci par là : « Fais attention, Malsoué, Romain chauffe ta femme; il te fait porter le melon et le cabas, prends garde qu'il ne fasse porter autre chose. » (Rires). C'est que c'est vrai, on m'a averti; mais je me disais : « Ma femme est vertueuse, elle va à la messe, Romain est mon ami; ce qu'on dit, c'est des méchancetés de mauvaises langues. » Merci! quand j'ai trouvé des lettres de M. Romain où il tûté ma femme, et qu'il l'appelle ma bichette adorée, j'ai bien vu de quoi il retournait et ça n'était pas du cœur... Sapristi de sapristi, faut-il être jobard!

Les lettres dont parle le malheureux mari, et qui ont servi de base à la prévention, sont au dossier; elles neissent aucun doute sur le fait d'adultère; Romain, en effet, y tûté M^{me} Malsoué, il l'appelle sa bichette adorée.

Que peuvent répondre les deux coupables en présence de pareilles preuves?... Rien... C'est ce qu'ils font; Romain garde un silence absolu, et la bichette adorée balbutie quelques mots inintelligibles.

Le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison, et Romain, en outre, à 50 francs d'amende. Malsoué est vengé, mais il est devenu sceptique à l'endroit de la vertu et de l'amitié, et bien adroit sera celui qui désormais lui fera porter le melon.

L'époque du carnaval attire tous les ans dans la capitale un certain nombre de voleurs nomades, qui exploitent les bals et autres établissements publics, où ils espèrent pouvoir exercer impunément leur coupable industrie; mais à cette même époque aussi la police redouble de surveillance, et, depuis le commencement des jours gras, le service de sûreté a déjà opéré l'arrestation en flagrant délit de plusieurs voleurs à la tire, arrivés récemment à Paris, et auxquels on a laissé à peine le temps de se reconnaître.

Hier, des agents de la sûreté qui suivaient le cortège du bœuf gras observèrent sur la place de l'Hôtel-de-Ville un individu d'apparence suspecte qui palpaït les poches

des personnes qui se trouvaient près de lui. Au bout de quelques instants, il l'arrêta au moment où il venait de soustraire un porte-monnaie dans la poche d'une jeune dame. Conduit immédiatement au poste du Palais-de-Justice, cet individu déclara se nommer D..., et être âgé de trente-six ans. On trouva en sa possession des foulards et plusieurs porte-monnaies assez bien garnis; D... avoua sans difficulté que ces objets avaient été volés par lui le même jour. Il fut mis au violon et consigné à la disposition du commissaire de police de la section du Palais-de-Justice.

Quelques instants plus tard, le chef du poste, mû par un sentiment d'humanité, demanda au nommé D..., à travers le guichet, s'il avait froid et s'il voulait venir se chauffer. Ayant réitéré plusieurs fois sa demande sans recevoir de réponse, le chef du poste conçut quelques soupçons, et s'il s'empressa d'ouvrir la porte du violon; on reconnut alors que D... s'était pendu à l'un des barreaux de la fenêtre à l'aide de sa cravate. On coupa aussitôt cette cravate et on médecin fut mandé. Celui-ci prodigua à ce malheureux les secours nécessaires, mais tout fut inutile, l'asphyxie était complète et on ne put le rappeler à la vie. Le commissaire de police informé a fait constater le décès et le cadavre a été déposé à la Morgue.

Les accidents personnels causés par le feu n'avaient peut-être jamais été aussi multipliés que pendant cet hiver; nous en avons déjà cité un certain nombre, et hier encore nous en avons mentionné un qui avait coûté la vie à un enfant de trois ans et qui avait failli faire périr un second enfant. Aujourd'hui, nous avons encore à citer trois accidents de cette nature, qui ont également entraîné la mort : le premier est arrivé hier dans la matinée, rue Saint-Jacques, 342. La dame Dupont, âgée de soixante-cinq ans, qui demeurait dans cette maison, avait placé sous ses pieds une chaudière allumée; dans un moment où elle était assoupie, une étincelle mit le feu à ses vêtements qui s'enflammèrent bientôt après, et, lorsqu'elle se réveilla, elle se trouva dans l'impossibilité d'éteindre l'incendie qui la dévorait. Des voisins accourus à ses cris purent éteindre le feu, mais la victime avait déjà la partie inférieure du corps et les jambes à moitié carbonisées, et malgré les secours pressés qui lui furent prodigués, il fut impossible de la rappeler à la vie.

Les deux autres accidents qui ont eu le même dénouement ont atteint deux enfants de deux à trois ans : l'un, à Villemaable, laissa seul pendant un quart d'heure, s'était approché du foyer, dans lequel brûlait du menu bois; le feu s'était communiqué à ses vêtements, et lorsque sa mère était rentrée, elle l'avait trouvé étendu sur le carreau à demi suffoqué et portant de larges et profondes brûlures sur diverses parties du corps. Les prompts secours qui lui ont été donnés n'ont pu le sauver; il a succombé au bout de trois quarts d'heure. Le second enfant, laissé seul aussi pendant dix minutes seulement dans le logement de ses parents, route d'Italie, 90, s'était approché d'un poêle, qui avait communiqué le feu à ses vêtements, et en quelques instants ce malheureux enfant avait été dévoré par les flammes. Il respira encore au retour, de sa mère, mais son corps était dans un état affreux, et les secours qui lui ont été administrés n'ont pu prolonger sa vie que pendant une heure.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Les époux Damase, condamnés tous deux à la peine de mort, pour crime de parricide, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 21 décembre dernier (V. la Gazette des Tribunaux des 21 et 23 décembre 1854), avaient formé un recours en grâce, par suite duquel la peine prononcée contre la femme Damase vint d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

La femme Damase, en apprenant la commutation de sa peine, a paru vivement émue; elle a versé des larmes abondantes et s'est informée avec anxiété de ce qui avait été décidé à l'égard de son mari. Ne recevant, comme on le pense bien, aucune réponse précise à ses questions, elle a paru se douter que tout était fini pour Damase, et ses pleurs ont redoublé.

Quant à Damase, un peu après minuit, on lui a annoncé que son recours en grâce n'avait pas été admis, et qu'à une heure du matin il partirait pour Neufchâtel, afin d'y subir, à huit heures, l'exécution de la sentence rendue contre lui. Depuis longtemps, Damase était visité fréquemment par M. l'aumônier des prisons, qui l'avait préparé à voir approcher avec résignation le moment fatal.

Le condamné, dit le Nouvelliste de Rouen, est arrivé à Neufchâtel à six heures un quart du matin dans un état complet d'engourdissement, causé tout à la fois par l'émotion et par le froid. Cet engourdissement était tel qu'on fut obligé de le descendre de la voiture et de le porter dans la prison.

A sept heures il a entendu la messe et il a écouté dans un religieux recueillement les exhortations qui lui furent adressées par M. l'abbé Potevin. A partir de cet instant, Damase se montra plus ferme et plus résolu. Après cette cérémonie, on procéda à la toilette du condamné, qui dit alors, en présence du digne prêtre qui l'assistait, du greffier et des gendarmes : « Je demande pardon à Dieu du scandale que je cause au pays et du mal que j'ai pu y faire; j'accepte avec résignation le supplice en expiation de mes fautes. J'espère que Dieu me pardonnera. »

L'échafaud avait été dressé sur la place du Marquis, où se tient habituellement le franc marché de Neufchâtel, qui devait précisément avoir lieu ce jour-là. Le corps des pompiers avait été commandé, et, sous les ordres d'un capitaine, formait la haie le long de la rue du Marquis jusqu'à l'échafaud. Un détachement de gendarmerie, composé des brigades de Quincampoix, de Buchy, de Saint-Saëns, de Forges, de Neufchâtel et de Loudinières, assistait également à l'exécution.

Une foule assez nombreuse était réunie autour de l'instrument du supplice; cependant cette foule n'était pas aussi considérable qu'on l'avait supposé.

A huit heures, Damase est sorti de la prison et a été amené sur la place du Marquis. M. l'abbé Potevin était placé près de lui dans la voiture. Les exécuteurs d'Amiens et de Rouen et leurs aides venaient ensuite.

Damase est monté sur l'échafaud, soutenu par le prêtre qui lui prodiguait les consolations. En franchissant les degrés, il dit à M. l'abbé Potevin : « Mettez la main sur mon cœur, il ne bat pas plus que d'habitude. » Arrivé à l'endroit fatal, il est devenu pâle et abattu. Sans lever les yeux, il s'est agenouillé, a baisé le crucifix et son confesseur, puis s'est laissé placer sans résistance sur la planche, en s'écriant : « O! l'insupportable! l'insupportable! » Une seconde après, la justice des hommes était satisfaite, et la foule s'écoulait en silence.

AUBE (Troyes). — On lit dans le Napoléonien : Hier lundi, à dix heures moins quelques minutes du soir, un incendie effroyable a éclaté à Troyes. Au moment où nous écrivons ces lignes, les bâtiments du bel embarcadere du chemin de fer n'existent plus.

Le feu, favorisé par un vent d'est très vif, s'est propagé avec une rapidité foudroyante, et une demi-heure après le vaste plancher du premier étage s'affaissait sur la galerie des pas-perdus et la transformait en un brasier d'une intensité excessive; un quart d'heure ne s'était pas

encore écoulé que la toiture s'abîmait et venait en augmenter la force.

A minuit et demi, l'incendie n'était point calmé, mais par suite du manque d'aliments nouveaux et grâce à la rapidité des secours qui l'ont circonscrit dans le pavillon du milieu et ses annexes, il ne s'est pas étendu plus loin.

Le feu a brûlé toute la nuit. Tout Troyes était sur pied; les pompiers ont fait merveille, aidés de la garnison et des citoyens. Toutes les autorités s'étaient rendues sur le théâtre du sinistre dès les premières alarmes.

On dit que l'incendie a été occasionné par une explosion produite par le feu d'une bougie qui se serait communiqué au gaz d'éclairage, dont une fuite s'était déclarée dans un bureau.

A demain des détails plus circonstanciés. Mardi, cinq heures du matin. — L'incendie est complètement éteint. Le foyer produit par l'affaissement des planchers est encore rouge, et l'on voit s'élever entre les murs du grand pavillon une fumée rougeâtre produite uniquement par cet amas de tisons.

Dès que le jour parait, les murailles noircies apparaissent béantes, et la foule s'amasse déjà devant les grilles pour contempler les suites de ce désastre.

ÉTRANGER.

Prusse (Breslau, dans la province de Silésie), 10 février. — La représentation qui se donnait mardi dernier, au grand théâtre de Breslau, a été signalée par un accident qui a failli causer la mort d'un homme. On jouait une comédie du genre grovis, intitulée : Die Bummel von Berlin (les Bohémiens de Berlin). Vers la fin du deuxième acte, l'un des personnages de cette pièce, un portefaix, doit se placer derrière un autre personnage, commis droguiste, puis tout-à-coup saisit ce dernier par les épaules, le charger sur son dos et l'emporter. L'artiste qui remplissait le rôle du portefaix exécuta cette opération, mais, par erreur sans doute, au lieu de saisir son camarade par les épaules, il le saisit par le cou, et en l'emportant, la pression que ses mains lui firent sur le cou fut si forte, que cet acteur se trouva presque suffoqué et ne put même parler.

Arrivé hors de la scène, le premier, comme cela avait toujours eu lieu, car c'était déjà la vingtième représentation qui se donnait à Breslau de la pièce en question, lâche son camarade, qui alors devait sauter en bas; mais, au lieu de cela, le malheureux acteur tomba à terre avec un grand bruit et resta sans connaissance. Tous les secours lui furent prodigués immédiatement par les deux médecins du théâtre, mais ce ne fut qu'au bout de huit minutes qu'il commença à revenir à lui. Les médecins ont assuré que si le serrement du cou se fût seulement prolongé deux minutes de plus, l'acteur aurait inévitablement péri. Heureusement il est à présent en pleine voie de guérison.

HONGRIE (Pesth), 7 février. — Le 29 janvier dernier, arriva par la diligence de Felegyhaza, petite ville située près de Pesth, une boîte en ferblanc, venant de Francfort-sur-le-Mein, adressée à M^{me} X..., et qui, selon la déclaration faite par l'expéditeur, dont le nom n'était pas indiqué, devait renfermer des fruits confits. A cette boîte était jointe une lettre cachetée de trois cachets armoriés, et qui, d'après la suscription, renfermait la clé de la boîte. M^{me} X... ouvrit la lettre, où en effet se trouvait une très-petite clé, mais où il n'y avait pas un seul mot d'écrit. Elle introduisit cette clé dans la serrure de la boîte, et au premier tour qu'elle lui fit faire, la clé se cassa. Elle appela un domestique, qui avec une grande précaution enleva le couvercle, et il se trouva que celle-ci, au lieu de confitures, contenait neuf capsules en ferblanc toutes remplies d'un mélange de poudre et de plomb, et communiquant les unes aux autres par une mèche soufrée.

Le magistrat de police a examiné la boîte et a dressé procès-verbal de son contenu. Comme cette boîte a été envoyée de Francfort-sur-le-Mein, où demeure depuis longtemps le mari de la dame X..., qui l'a quittée clandestinement, le Tribunal criminel de Pesth a adressé à celui de Francfort une commission rogatoire afin de procéder à une information relativement à la machine infernale dont nous venons de parler, et dont l'expédition avait évidemment pour but d'amener la mort de la dame X..., ou pour le moins de lui causer des blessures graves. Cette singulière affaire est l'objet de toutes les conversations à Pesth.

Pour sauvegarder les intérêts de la liquidation de la maison Biétry père, fils et C^e, le liquidateur a l'honneur de prévenir le public que le siège de la liquidation est toujours rue de Richelieu, 102, au premier étage. (Voir aux Annonces.)

Bourse de Paris du 20 Février 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant' and 'Fin courant' for various values.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1st course, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Lists instruments like '3 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Lists stations like 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

